

Acte pour amender l'acte 20 Victoria, chapitre 134, en étendant les limites du township d'Halifax Nord, dans le comté de Mégantic.

**A**TTENDU que par l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa majesté, chapitre cent trente-quatre, cette partie du treizième rang du township d'Arthabaska, située au nord de la Rivière du Loup, fut séparée du township et comté d'Arthabaska, et annexée au township d'Halifax Nord, dans le comté de Mégantic, pour toutes les fins paroissiales, municipales, électorales, judiciaires et d'enregistrement; et attendu qu'il appert qu'en raison de circonstances locales, il est grandement à désirer, pour la commodité des habitants, que le reste du dit rang soit aussi annexé au township d'Halifax Nord; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:—

Préambule.

I. Après le premier jour de janvier 185 , le reste du dit treizième rang du township d'Arthabaska, savoir: toute cette partie du dit rang située au sud de la Rivière du Loup, sera séparée du dit township d'Arthabaska et annexée au dit township d'Halifax nord et comté de Mégantic et en formera partie, pour toutes les fins paroissiales, municipales, électorales, judiciaires, d'enregistrement et autres fins civiles, en la même manière que cette partie du dit rang, située au nord de la dite Rivière du Loup, est annexée au dit township d'Halifax Nord, en vertu de l'acte ci-dessus cité.

La partie sud du rang d'Arthabaska annexée à Halifax Nord.

II. Le présent acte n'aura pas l'effet de décharger la portion du township d'Arthabaska, séparée en vertu du présent acte, de toute dettes scolaires ou municipales contractées pendant qu'elle formait partie du dit township; et le présent acte n'aura pas l'effet d'entraîner aucune poursuite ou procédure pendant le premier jour de janvier 185 , et elle sera continuée jusqu'à jugement et exécution comme si le présent acte n'eut pas été passé.

Proviso quant aux dettes et actions pendantes.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.